

DEPARTEMENT DU FINISTERE COMMUNAUTE DE COMMUNES MONT'S D'ARREE COMMUNAUTE	EXTRAIT DU REGISTRE DE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE Réunion ordinaire du 11 mars 2026
--	---

Membres en exercice	Qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
31	18 + 5 pouvoirs	03 mars 2026	04 mars 2026

N° délibération	Objet
2026-026	Convention de servitude de passage d'une canalisation publique d'eau en terrain privé

Le 11 mars 2026 à 18 heures, le conseil communautaire, convoqué, s'est réuni en séance ordinaire au nombre prescrit par loi à la salle communautaire à Loqueffret sous la présidence de Jean-François DUMONTEIL, Président.

Étaient présents :

BERRIEN : Hubert LE LANN, Brigitte COURBEZ

BOTMEUR : Eric PRIGENT

BRASPARTS : Josiane GUINVARC'H, Anne ROLLAND

BRENNILIS : Marie-Noëlle JAFFRE, Alexis MANAC'H

HUELGOAT : Gérard TOSSER, Jacques THEPAUT, Claude MOREL

LA FEUILLEE : Jean-François DUMONTEIL, Annie SALMAS

LOQUEFFRET : Alain HAMON

PLOUYE : Grégory LE GUILLOU

SAINT-RIVOAL : Mickaël TOULLEC

SCRIGNAC : Georges MORVAN, André PAUL, Jean LE GAC

Pouvoirs : Barbara PERRON à Brigitte COURBEZ, Jean-Yves BROUSTAL à Anne ROLLAND, Philippe ROBERT-DANTEC à Josiane GUINVARC'H, Tiphaine BODENEZ à Jean-François DUMONTEIL, Louis-Marie LE GUILLOU à Alain HAMON

Excusés et absents : Christophe DANIEL, Marc QUEMENER, Marie-Brigitte BRETHERS, Arnaud COZIEN, Coralie JEZEQUEL, Jean-Yves CRENN, Maryvonne LE GUILLOU, Eric GONIDEC

Secrétaire de séance : Jacques THEPAUT

Rapporteur : Jean-François DUMONTEIL

Des canalisations du réseau public d'eau potable ou d'assainissement collectif peuvent dans certains cas traverser des parcelles privées.

Ce passage rendu obligatoire pour des raisons techniques ou historiques entraîne des déconvenues lors des ventes des parcelles concernées car les servitudes ne sont pas inscrites sur les actes notariés. A ce titre, les propriétaires des parcelles peuvent exiger de Monts d'Arrée Communauté des coûteux travaux de déviation.

Afin de garantir l'intégrité des canalisations traversant un domaine privé, il est nécessaire de mettre en place une convention de servitude de passage avec chaque propriétaire de parcelles.

Les conventions seront enregistrées au service de publicité foncière aux frais de Monts d'Arrée Communauté, les dépenses seront imputées sur les budgets concernés.

Il est ainsi proposé d'autoriser le président à mettre en place des conventions de servitude de passage d'une canalisation sur domaine privé avec les propriétaires concernés selon le modèle de convention en annexe de la délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve le modèle de convention de servitude de passage d'une canalisation publique en terrain privé à convenir entre les propriétaires fonciers et Monts d'Arrée Communauté annexé à la présente délibération
- Autorise le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme au registre,
Le Président,

Le secrétaire,



CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE D'UNE CANALISATION D'EAU POTABLE SUR DOMAINE PRIVE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Propriétaire représentée par
propriétaire de la parcelle adresse,

Ci-après désigné par le terme « **le Propriétaire** »

ET

CC MONTs D'ARREE COMMUNAUTE dans le Finistère, représentée par son Président en exercice,
Monsieur Jean-François DUMONTEIL, dûment habilité à cet effet par une délibération du Conseil
Communautaire n° .

Ci-après désigné par le terme « **MAC** »

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La présente convention a pour objet la création d'une servitude de passage d'une
canalisation enterrée publique d'eau potable depuis, sur la parcelle.....

PLAN

ARTICLE 2 : Propriétaire consent à Monts d'Arrée communauté à une servitude de passage d'une
canalisation d'eau potable d'environ longueur ainsi que n branchements eau potable
(vannes, regards et compteurs) sur le domaine privé parcelle

ARTICLE 3 : Le propriétaire consent à MAC une servitude de passage de réseau enterré
dont les caractéristiques sont définies comme suit :

- Canalisations en PEHD diamètre DN 32
- Profondeur minimale de 40 cm à la génératrice supérieure des canalisations
- 1 Té et un citerneau compteur

ARTICLE 4 : Le propriétaire consent à MAC une servitude de visite des deux branchements et
compteurs d'eau potable.

ARTICLE 5 : Le propriétaire s'interdit tout aménagement, stockage ou construction sur le passage en servitude tracé au plan de la présente convention qui pourrait gêner ou rendre difficile l'accès pour l'entretien de la canalisation et des regards.

ARTICLE 6 : Ni MAC ni le propriétaire ne pourront convenir unilatéralement d'une modification du tracé de la canalisation et des accessoires de réseaux sans informer préalablement l'autre partie de la présente convention. Les coûts des travaux de modification du tracé de la canalisation ou des accessoires de réseaux seront supportés par le demandeur.

ARTICLE 7 : MAC s'engage à entretenir la canalisation d'eau, les vannes, regards et compteurs ou tout autre accessoire de réseau à ses frais. Le propriétaire pourra demander des interventions intermédiaires s'il estime qu'il existe un risque. MAC réalisera les éventuelles prestations de réparation de fuite à ses frais avec remise en état de la chaussée à ses frais.

ARTICLE 8 : MAC s'engage à réaliser les travaux de mise en place de la canalisation, des regards et compteurs à ses frais et dans le respect du tracé de la présente convention. MAC s'engage à remettre, après travaux, les terrains avoisinant les servitudes en l'état initial et à ses frais. Les travaux de renouvellement de cette canalisation sont à la charge de MAC.

ARTICLE 9 : Le propriétaire conservera l'entière propriété du sol en surface avec tous les droits y attachés sauf les réserves portées à l'article 5 susmentionné.

ARTICLE 10 : La présente convention s'appliquera de fait aux tiers qu'il plairait au Propriétaire ou à MAC de substituer à eux-mêmes et notamment les locataires, les usufruitiers, les acquéreurs ultérieurs ainsi que les entreprises fermières ou sous-traitants, prestataires de services ou autres collectivités publiques.

ARTICLE 11 : Il appartient au propriétaire de faire mentionner la présente servitude à tout acte notarié en cas d'aliénation de la parcelle. Le propriétaire s'engage à faire connaître à l'acquéreur les termes de la présente convention.

ARTICLE 12 : La présente convention est consentie à MAC gratuitement.

ARTICLE 13 : En cas de litige entre le Propriétaire et MAC sur l'exécution de la présente convention, le tribunal compétant sera la juridiction judiciaire du lieu de situation de ladite servitude à savoir le Tribunal administratif de Rennes.

FAIT à LOQUEFFRET

Le Propriétaire

CC MONTs D'ARREE COMMUNAUTE

La signature électronique de ce document vaut acceptation par les parties.